

RÈGLEMENT

Statut juridique

1. Le présent Règlement est établi en application des Statuts et doit se lire conjointement avec eux.

Plan d'action

2. **Planèt'ERE** poursuit sa mission et ses objectifs au moyen d'un plan d'action, formulé, coordonné et mis en oeuvre par les membres et les composantes de **Planèt'ERE**. Ce plan d'action est adopté par l'Assemblée générale et peut faire l'objet d'une révision annuelle par le Conseil. Le plan d'action peut comprendre entre autres
 - (a) l'intervention auprès des gouvernements et des organismes internationaux afin de faire adopter des politiques nationales en matière d'éducation relative à l'environnement;
 - (b) la diffusion des recherches en ERE aux membres et partenaires de **Planèt'ERE**;
 - (c) le soutien et l'assistance au comité de pilotage du pays hôte du forum Planèt'ERE;
 - (d) la gestion de l'Inforoute Planèt'ERE destinée à faciliter la communication entre les membres et les composantes de **Planèt'ERE**;
 - (e) la promotion de l'éducation et de la formation continue de formateurs en ERE à tous les niveaux et appui à leur engagement au sein des communautés locales en vue de développer un environnement viable sur l'ensemble de la Planète;
 - (f) la préparation de projets d'accords internationaux sur ERE et l'appui aux gouvernements pour qu'ils adhèrent à ces accords une fois conclus;
 - (g) le renforcement des membres de **Planèt'ERE** et leurs structures régionales et nationales;
 - (h) la poursuite de programmes d'intérêt mutuel aux niveaux international, régional, national et local, notamment avec des gouvernements, des organisations non gouvernementales, des organisations internationales et des organismes d'aide au développement;
 - (i) la cueillette, l'analyse, l'interprétation et la diffusion des informations, notamment par la préparation, la publication et la distribution de documents concernant l'ERE.

Membres

Admission

3. États

La notification de l'adhésion aux Statuts par un État est faite par le chef de l'État, le chef du gouvernement ou le ministre des Affaires étrangères, ou en leur nom.

4. Organismes gouvernementaux

Un organisme gouvernemental souhaitant devenir membre de **Planèt'ERE** soumet une demande d'admission au Directeur général, accompagnée d'une déclaration du responsable de l'organisme, indiquant sa qualité à adhérer aux Statuts.

5. Organisations nationales non gouvernementales

(a) Sous réserve du paragraphe (b) ci-dessous, toute organisation nationale non gouvernementale, souhaitant être admise en tant que membre de **Planèt'ERE** doit, en plus des conditions requises par les Statuts :

- (i) être une entité à but non lucratif conforme à la législation de l'État où elle a son siège;
- (ii) exister depuis trois ans au moins;
- (iii) être dotée d'un conseil d'administration autonome et indépendant, un appui financier du gouvernement à l'organisation ne dénotant pas en soi, une absence d'indépendance;
- (iv) avoir une structure juridique qui prévoit l'élection ou la nomination périodique de ses dirigeants.

(b) Toute université, ou institution similaire d'études supérieures, dûment reconnue, ses centres spécialisés et instituts de recherche, organisés au sein de l'État, souhaitant être admis dans cette Catégorie, doit :

- (i) être une organisation à but non lucratif conforme à la législation du pays où elle a son siège;
- (ii) exister depuis trois ans au moins;
- (iii) être un organisme académique ou professionnel de haut niveau;
- (iv) être dotée d'une administration et d'une direction autonomes.

6. Organisations internationales non gouvernementales

Toute organisation internationale non gouvernementale souhaitant être admise comme membre de **Planèt'ERE** doit, en plus des conditions requises par les statuts :

- (a) être une organisation à but non lucratif conforme à la législation de l'État où elle a son siège;
- (b) exister depuis trois ans au moins;
- (c) avoir comme membres des organisations dûment constituées ou des personnes ou une combinaison d'organismes et de personnes et avoir des règles régissant l'admission de tels membres, ceux-ci devant provenir de deux États au moins;
- (d) avoir à son actif un nombre substantiel d'activités dans deux États au moins;
- (e) dans le cas d'une organisation dont les membres sont eux-mêmes des organisations, fonctionner dans deux États au moins et avoir au moins cinq membres;
- (f) dans le cas d'une organisation dont les membres sont des personnes, avoir des sections actives ou des programmes importants dans deux États au moins;
- (g) être dotée d'un organe directeur ouvert aux ressortissants de deux États au moins;
- (h) avoir une structure juridique qui prévoit l'élection ou la nomination périodique de ses dirigeants.

Demande d'admission

- 7. Les organismes gouvernementaux, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les affiliés soumettent une demande d'admission au Directeur général, utilisant à cet effet le formulaire fourni par le secrétariat et indiquant la Catégorie de membres à laquelle ils aspirent.
- 8. Toute demande d'admission comportera les informations relatifs aux objectifs, aux membres, au financement et aux activités de l'organisme ou de l'organisation en question qui peuvent être requises par le Conseil pour décider de son admission.
- 9. Le candidat soumet, avec sa demande d'admission, une déclaration écrite aux termes de laquelle il fait siens les objectifs de **Planèt'ERE**.
- 10. Les demandes d'admission doivent être accompagnées d'un dépôt égal à la cotisation due la première année. Cette somme sera remboursée en cas de non-admission.

11. Une fois admis le candidat s'engage à faire connaître ses liens avec **Planèt'ERE**.

Processus d'admission

12. Une demande d'admission doit parvenir au Directeur général six mois au moins avant la prise en considération par le Conseil.
13. Le candidat doit documenter ses activités dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement sur une période d'au moins trois ans.
14. Le Directeur général adresse les demandes d'admission, ainsi que toute information utile sur le candidat, à tous les membres de **Planèt'ERE** ayant droit de vote au moins cent quarante jours avant leur prise en considération par le Conseil.
15. Lorsqu'un membre ayant droit de vote exerce son droit de faire objection à une demande d'admission, cette objection doit parvenir au Directeur général au moins soixante-quinze jours avant la réunion du Conseil au cours de laquelle la demande d'admission doit être examinée.
16. Cette objection ne peut se fonder que sur le fait que le candidat ne remplit pas les conditions imposées par les statuts ou le Règlement pour devenir membre de **Planèt'ERE**. Une telle objection indique les raisons et détails spécifiques sur lesquels l'objection se fonde.
17. Une possibilité de répondre à l'objection est donnée au candidat; cette réponse est donnée au moins quarante-cinq jours avant la réunion du Conseil à laquelle la demande d'admission doit être examinée.
18. Le Conseil, après avoir considéré la demande d'admission ainsi que toute objection et réponse la concernant, peut admettre le candidat à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
19. Un recours contre toute décision du Conseil relative à une admission, peut être introduit dans les six mois suivant la notification de la décision du Conseil.
20. Les membres doivent informer sans délai le directeur général des changements importants survenant dans les données fournies à l'appui d'une demande d'admission en tant que membre de **Planèt'ERE** qui risque d'affecter leur qualité de membre ou la Catégorie de membres à laquelle ils appartiennent.

Transferts de membres d'une Catégorie à une autre.

21. À sa demande ou après l'avoir avisé, le Conseil, statuant à la majorité des deux-tiers, peut transférer un membre dans une autre Catégorie, s'il l'estime incorrectement classé. Le transfert et ses motifs sont notifiés aux membres de **Planèt'ERE**. Si, dans les quatre-vingt dix jours de cette notification, une objection est formulée par le membre en cause, ou par un autre membre ayant droit de vote, le transfert est soumis à l'Assemblée générale pour ratification.

Cotisations des membres

22. Les contributions des États membres sont calculées sur la base du pourcentage des contributions fixées pour les États membres dans le budget de l'Organisation des Nations Unies. Le Conseil peut répartir les États membres en différents groupes pour l'évaluation des cotisations dues.
23. Les cotisations des autres membres sont établies par l'Assemblée générale, sur proposition du Conseil.
24. Les cotisations sont échues le premier jour de chaque année civile.
25. Les cotisations sont payées dans la monnaie du pays du siège de **Planèt'ERE**
26. Lorsqu'un membre, considéré comme s'étant retiré de **Planèt'ERE**, demande sa réadmission dans les trois ans qui suivent son retrait, toutes les cotisations dues doivent être payées avant sa réadmission. Les demandes d'admission présentées trois ans au moins après que le membre se soit retiré sont traitées comme des nouvelles demandes d'admission.

Publications

27. Les membres reçoivent le rapport annuel de **Planèt'ERE**, son bulletin et d'autres bulletins d'information appropriés publiés périodiquement en français.

L'Assemblée générale de Planèt'ERE

Préparation

28. À douze mois de la date fixée pour l'AG Planèt'ERE, le Conseil :
 - (a) nomme un Comité d'organisation pour la préparation de l'Assemblée générale comprenant un représentant de l'État hôte du forum Planèt'ERE ;
 - (b) nomme un Responsable des élections, qui ne peut être ni candidat à un poste à pourvoir par l'Assemblée générale, ni membre du Secrétariat;
29. À six mois de la date fixée pour le forum Planèt'ERE, le Conseil nomme un Comité des résolutions, composé de trois personnes au moins, susceptibles d'être des délégués à l'Assemblée générale, et du Directeur général, *ex officio*, chargé de guider les membres en ce qui concerne la présentation de motions, de recevoir celles-ci, de faciliter la discussion des motions entre les membres avant l'Assemblée générale, et de les préparer en vue de leur soumission à l'Assemblée générale.

Élections : Président et Trésorier

30. Six mois au moins avant une réunion du Conseil, elle-même tenue quatre mois au moins avant la tenue de l'Assemblée générale statutaire, le Directeur général invite les membres des Catégories A et B à soumettre au Conseil des propositions de

candidats aux postes de Président et de Trésorier. Cette invitation est accompagnée d'une liste indiquant les noms du Président et du Trésorier en exercice qui sont rééligibles et disposés à accepter une réélection.

31. Le Conseil établit les critères pour les qualités requises des candidats aux postes de Président ou de Trésorier. Ces critères sont soumis aux membres des Catégories A et B.
32. Le Conseil présente au plus deux candidatures, respectivement pour le poste de Président et celui de Trésorier, après considérations des propositions émises par les membres des Catégories A et B. Des candidatures pour le poste de Président peuvent aussi être présentées directement par les membres, conformément aux statuts, à condition que cette présentation soit reçue par le Directeur général de **Planèt'ERE** soixante jours au moins avant l'ouverture de l'Assemblée générale.
33. Le Conseil veillera, lorsqu'il présente à l'Assemblée générale des candidatures au poste de Président, à ce qu'elles tiennent compte du profil du Directeur général en fonction et à ce qu'elles reflètent la diversité de **Planèt'ERE**
34. Toutes les candidatures seront soumises accompagnées d'un *curriculum vitae* abrégé pour chaque candidat, ainsi que d'une déclaration écrite du candidat indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt de candidatures. Les candidatures accompagnées du *curriculum vitae* abrégé, sont présentées à l'Assemblée générale dans l'ordre alphabétique.

Élections : Conseillers régionaux

35. La liste des États par Région est annexée au présent Règlement.
36. Neuf mois avant chaque Assemblée générale statutaire, les membres des Catégories A et B sont invités par le Directeur général à soumettre au Responsable des élections le nom des candidats qu'ils proposent aux postes de Conseillers régionaux. Cette invitation est accompagnée d'une liste des Conseillers régionaux en exercice, indiquant ceux qui sont rééligibles.
37. Les candidatures aux postes de Conseillers régionaux pour une Région sont proposées par cinq membres ou par dix pour cent des membres de cette Région, provenant dans les deux cas de deux États au moins et ayant droit de vote. Pour les propositions de candidatures, les organisations internationales non gouvernementales couvrant plusieurs Régions seront considérées comme situées dans la Région où se trouve leur bureau principal. Toutes les candidatures, accompagnées d'un *curriculum vitae* abrégé, fourni par le candidat concerné, sont présentées à l'Assemblée générale.

Chaque candidat présentera une déclaration écrite indiquant qu'il est prêt à accepter le poste en cas d'élection. Le Conseil fixe dans chaque cas la date limite du dépôt des propositions de candidatures.

38. Les candidats à l'élection aux postes de Conseillers régionaux doivent être ressortissants d'un État de la Région concernée et résider dans cette même Région.
39. Les propositions de candidatures faites par les membres d'une Région, aux postes de Conseillers régionaux de cette Région sont soumises par le Responsable des élections, accompagnée des renseignements appropriés, à chaque Assemblée générale statutaire. Le Responsable des élections établit la liste alphabétique des candidats, à partir d'une lettre choisie au hasard dans l'alphabet, en indiquant le nombre de membres ayant présenté le candidat.

Distinctions

40. L'Assemblée générale peut, sur recommandation du Conseil, conférer la qualité de membre d'honneur à toute personne physique ayant rendu des services éminents dans le domaine de l'éducation relative à l'environnement.
41. D'éminentes personnalités, à même de faire avancer la mission de **Planèt'ERE**, peuvent être présentées par le Conseil en vue de leur élection par l'Assemblée générale en tant que bienfaiteur de **Planèt'ERE**
42. Le Conseil peut décerner des distinctions pour services exceptionnels rendus à l'éducation relative à l'environnement.
43. Les membres d'honneur et les bienfaiteurs peuvent assister à l'Assemblée générale et participer à ses débats; ils reçoivent le rapport annuel et le bulletin de **Planèt'ERE** et d'autres prestations conformément à la décision du Conseil.

Le Conseil

Nominations et vacance de poste

44. Les membres du Conseil qui sont élus nomment, dès que possible après leur élection, et pour un mandat correspondant au leur :
 - (a) un maximum de quatre vice-Présidents;
 - (b) le Conseiller juridique
45. En cas de vacance de la présidence de **Planèt'ERE**, le Conseil pourvoit au poste vacant en choisissant parmi les vice-Présidents;
46. En cas de toute autre vacance au Conseil, le conseil suit, dans la mesure du possible, les procédures et conditions stipulées par les Statuts pour l'élection ou la nomination au poste à pourvoir.

Observateurs

47. Les organisations internationales avec lesquelles **Planète'ERE** entretient des rapports officiels de travail, peuvent se faire représenter aux réunions du Conseil par deux personnes au maximum. Ces observateurs ont le droit de prendre la parole.

Réunions du Conseil

48. L'annonce des réunions ordinaires du Conseil, accompagnée d'un projet d'ordre du jour, est envoyée aux personnes ayant le droit d'y être présentes, quarante cinq jours au moins avant la réunion. Lors du forum Planète'ERE, une session spéciale du Conseil peut être convoquée en tout temps par le Président ou, en son absence, par un Vice-Président.
49. Le Président de chaque réunion du Conseil déclare l'ouverture et la clôture de la réunion. Il préside aux débats, assure le respect des dispositions des statuts et du Règlement, donne la parole aux orateurs, met les propositions aux voix et annonce les décisions prises. Il statue sur les motions d'ordre et veille au bon déroulement de chaque réunion; tout membre du Conseil a cependant le droit de contester une décision du Président, qui peut alors être modifiée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.
50. Un compte-rendu résumé de chaque réunion du Conseil est préparé par le directeur général et est soumis à tous les membres du Conseil dès que possible après la réunion. Les participants aux réunions du Conseil peuvent transmettre le texte complet ou abrégé de leurs déclarations au Secrétariat pour inclusion dans le procès-verbal. Si aucune objection n'est reçue dans un délai de quarante jours après la date d'envoi du compte-rendu, celui-ci est réputé correct. toute objection au compte-rendu est transmise au Conseil pour décision par vote par correspondance ou, à la discrétion du Président, soumise à l'examen du Conseil lors de la session suivante. Si une objection est soulevée quant à la rédaction d'une décision, celle-ci n'entre pas en vigueur avant d'être confirmée.
51. Langue officielle d'usage aux réunions du Conseil est le français; l'interprétation dans une autre langue peut être fournie lorsqu'un membre du Conseil le demande. Une telle demande doit être transmise au Secrétariat trente jours avant la tenue de la réunion du Conseil. Les membres du Conseil peuvent aussi s'exprimer dans une langue autre que le français, mais ils doivent s'assurer que l'interprétation dans une autre langue soit assurée par leurs soins.
52. Une décision du Conseil portant sur une question ne figurant pas au projet d'ordre du jour distribué avant la réunion du Conseil est définitive sauf si cinq membres du Conseil assistant à la réunion s'y opposent, ou si cinq membres du Conseil font part au Directeur général de leur opposition dans les trente jours après la date d'envoi du compte-rendu de la réunion.
53. Lors d'une réunion du Conseil, un suffrage est réputé exprimé lorsqu'il est exprimé par un membre du Conseil "participant au scrutin" et "votant". "Participant au

scrutin" signifie présent ou représenté par procuration. "Votant" signifie exprimant un suffrage affirmatif ou négatif, les abstentions n'étant pas comptés comme suffrages exprimés.

54. Un membre du Conseil ne peut accepter plus de deux procurations. Un membre du Conseil détenant une procuration la remet au Président de la réunion au cours de laquelle la procuration peut être utilisée.

Bureau

55. Le Bureau comprend le Président, qui le préside, le Trésorier, quatre autres membres du Conseil nommés par le Conseil, reflétant dûment la diversité, géographique et autre, de **Planèt'ERE**. En cas de vacance de poste, le conseil nomme un remplaçant parmi ses membres. Le Conseil définit les règles de procédure du Bureau.
56. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des deux-tiers des suffrages exprimés. Les décisions prises sont envoyées aux membres du Conseil dans les dix jours de leur adoption. Si cinq membres du Conseil qui ne sont pas membres du Bureau, font part au Directeur général de leur objection à une décision du Bureau dans les quarante cinq jours à compter de la date d'envoi de la décision, la décision en cause est renvoyée à la réunion suivante du Conseil. Le Conseil approuve ou rejette la décision du Bureau. Si aucune objection n'a été émise par cinq membres du Conseil dans le délai prévu, la décision du Bureau entre en vigueur.

Comités et groupes de travail

57. Des comités et groupes de travail peuvent être établis par le Conseil. Un comité est un organe temporaire ou permanent dont le cahier des charges est plus limité que celui du Conseil. Un groupe de travail est un organe temporaire ayant une mission spécifique et limitée. Le cahier des charges, la direction, la composition et la durée des comités et des groupes de travail sont déterminés par le Conseil. Le Conseil ne peut déléguer ses pouvoirs à un comité pour agir en son nom à des fins spécifiques que lorsque la majorité des membres du comité sont membres du Conseil.
58. Lorsque le Conseil établit des comités et des groupes de travail, il s'efforce de refléter la diversité géographique de **Planèt'ERE** ainsi qu'un équilibre nécessaire entre les diverses expertises. Les membres de comités et de groupes de travail peuvent être choisis tant au sein de **Planèt'ERE** qu'à l'extérieur.

Les Comités nationaux et régionaux et les Assises régionales

59. Pour pouvoir être reconnus par le Conseil, les comités nationaux doivent
- (a) permettre à tous les membres de **Planèt'ERE** dans leur État de devenir membres;
 - (b) avoir pour membre la majorité des membres de **Planèt'ERE** dans leur État

60. Pour pouvoir être reconnu par le Conseil, un Comité régional doit être constitué de façon à ce que tous les membres de **Planèt'ERE** dans la Région ou partie de Région soient autorisés à y participer sur un pied d'égalité.
61. Le Directeur général est informé de toute proposition d'établir un Comité, du nom de son Président de ses règles de procédure et de son adresse, et il :
- (a) conseille le Comité au sujet de la conformité de ces propositions avec le présent Règlement;
 - (b) une fois convaincu de cette conformité, informe le Conseil lors de sa réunion suivante, de la constitution du Comité, de façon à ce que le Conseil puisse se prononcer sur sa reconnaissance.
62. Au cas où un Comité agit de façon incompatible avec les objectifs de **Planèt'ERE**, et où tous les efforts raisonnables ont été entrepris pour résoudre le problème et ont échoué, le Directeur général peut recommander au Conseil de retirer au comité en question la reconnaissance dont il bénéficiait. Avant de prendre la décision, le Conseil en avise le Comité et lui donne l'occasion de répondre aux allégations faites.
63. Chaque Comité reconnu par le conseil peut utiliser le nom de **Planèt'ERE** et son logo, en relation avec le nom de son État, de sa Région, de la façon prescrite par le Conseil.
64. Les Comités reconnus par le Conseil :
- (a) élisent leur Président et déterminent leur règles de procédure;
 - (b) sont seuls responsables des fonds qu'ils recueillent et des dettes et obligations qu'ils contractent;
 - (c) fixent les dates et lieux de leurs réunions, et en informent leurs membres et le Directeur général à l'avance;
 - (d) présentent un rapport d'activités au Directeur général et au Conseil une fois par an;
 - (e) acceptent le droit de tout membre de se désolidariser de toute décision du Comité, et, si le membre le demande, de faire clairement état de cette position;
 - (f) s'efforcent d'assurer la pleine participation de leurs membres;
 - (g) coopèrent avec le Secrétariat de façon à promouvoir le travail de **Planèt'ERE**;
 - (h) invitent le Directeur général à participer à leurs réunions ou à s'y faire représenter.

65. Les comités reconnus par le Conseil peuvent :
- (a) adopter et poursuivre leurs propres politiques, dans la mesure où elles sont conformes aux politiques et objectifs de **Planèt'ERE**;
 - (b) être autorisés par le conseil à entreprendre des activités au nom de **Planèt'ERE**;
 - (c) inviter, le cas échéant, de membres de **Planèt'ERE** d'autres États ou Régions à participer à leurs activités;
 - (d) inviter d'autres personnes à participer à leurs activités en qualité d'observateurs;
 - (e) adopter leurs propres statuts et règlements intérieur;
 - (f) procéder à des échanges de vue sur des questions ayant trait à l'éducation relative à l'environnement dans leur État ou leur Région respectifs;
 - (g) participer à l'élaboration du Plan d'Action de **Planèt'ERE** en ce qui concerne leur État ou Région respectifs;
 - (h) faire des déclarations sur des questions relevant des objectifs de **Planèt'ERE**, à condition que ces déclarations, ou les actions qui en résultent, soient faites au nom du Comité seulement et n'entraînent aucune obligation financière, juridique ou politique pour **Planèt'ERE**.
66. Le Directeur général désigne au sein du Secrétariat un point de liaison pour chaque Comité, et :
- (a) tient le Comité au courant des activités de **Planèt'ERE**;
 - (b) consulte le Comité sur les demandes d'admission à la qualité de membre de **Planèt'ERE**, sur les mécanismes de participation au Plan d'Action de **Planèt'ERE** et sur la mise en oeuvre des décisions de l'Assemblée générale ayant trait à cet État ou Région;
 - (c) fait participer le Comité à l'Assemblée générale, aux Assises régionales et à d'autres événements importants;
 - (d) consulte le Comité au sujet du développement des initiatives de **Planèt'ERE** ayant trait à cet État ou cette Région;
 - (e) informe le Comité lorsque **Planèt'ERE** a été consultée sur des questions importantes pour l'État ou la région.

Finances

Compétences du Directeur général en matière financière.

67. En consultation avec le Trésorier, le Directeur général :

- (a) établit, selon le besoin, des politiques et procédures financières détaillées, qui peuvent différer, selon les exigences prévalant dans les États où **Planèt'ERE** opère;
 - (b) a qualité pour accepter, au nom de **Planèt'ERE**, tous dons, legs ou autres versements, sous réserve de toute instruction donnée par le Conseil;
 - (c) désigne les banques dans lesquelles sont déposés les fonds de Planèt'ERE;
 - (d) veille à ce que les dispositions juridiques applicables à toute transaction dans les États où **Planèt'ERE** opère soient respectées;
 - (e) applique les stratégies appropriées de gestion des risques.
68. Le directeur général peut
- (a) faire des investissements non spéculatifs à court terme et des investissements prudents à long terme de fonds détenus dans des Trusts ou des Fonds spéciaux;
 - (b) dans les limites des directives du Conseil, accepter de personnes physiques ou morales, des dons en espèces et autres formes de soutien aux activités de **Planèt'ERE**
69. En ce qui concerne la tenue des comptes de **Planèt'ERE**, et le contrôle des dépenses, le Directeur général :
- (a) tient des comptes séparés pour chaque don avec affectation, centre de coût et fonds;
 - (b) tient des comptes dans la monnaie de l'État où est localisé le siège social pour chaque transaction faite dans d'autres monnaies aux taux de change en vigueur à la date de la transaction; et
 - (c) veille à ce que toutes les transactions relatives aux activités de **Planèt'ERE** dans le monde bénéficient des autorisations appropriées et que tous les biens soient gérés et inventoriés.

Plan d'Action et budgets périodiques et annuels

70. Le projet de budget nécessaire à la réalisation du Plan d'Action de **Planèt'ERE**, soumis à chaque Assemblée générale :
- (a) commence normalement le 1er janvier suivant l'Assemblée générale statutaire à laquelle il a été approuvé et se termine le 31 décembre de l'année pendant laquelle l'Assemblée statutaire suivante se tiendra;

- (b) est établi dans la monnaie de l'État ou se trouve le siège social de **Planèt'ERE**;
- (c) indique les relations entre le Plan d'Action proposé et les estimations des revenus;
- (d) présente des allocations de revenus et de dépenses équilibrées par rapport aux estimations de revenus avec ou sans affectation;
- (e) comporte des prévisions précises concernant la tenue du forum Planèt'ERE, des frais de personnel et des frais administratifs et les changements dans la répartition géographique des engagements de **Planèt'ERE**.

71. Le budget annuel couvre la période du 1er janvier au 31 décembre; il :

- (a) fournit une estimation de tout revenu avec ou sans affectation, indiquant quels montants sont confirmés, quels montants correspondant à des prévisions fondées sur des propositions soumises aux bailleurs de fonds pour considération, et quels montants restent à recueillir au cours de l'année;
- (b) alloue les fonds sans affectation au financement tout d'abord aux activités prévues par les Statuts, ensuite à celles prévues par le Plan d'Action, ou à la réserve opérationnelle;
- (c) indique le dépenses projetées pour les organes principaux de **Planèt'ERE** et la mesure dans laquelle ces dépenses doivent être couvertes par des fonds avec ou sans affectation;
- (d) indique de façon spécifique toute demande du Directeur général au Conseil d'approuver l'allocation de fonds sans affectation à des buts spéciaux qui ne sont pas prévus par le budget périodique.

Vérification des comptes

72. Le Directeur général fait en sorte que les vérificateurs aux comptes aient libre accès à tout document et autre information concernant le comptes et qu'aucune entrave ne soit apporté à leur travail.

Vote par correspondance

73. Dans le cas où un vote par correspondance est requis par les Statuts, les bulletins de vote sont distribués à tous les membres de **Planèt'ERE** ayant droit de vote. Ces bulletins comportent quatre options : "oui", "non", "abstention" ou "renvoi à la prochaine Assemblée générale".

74. Lorsqu'un vote par correspondance postale ou électronique est effectué par d'autres organes de **Planèt'ERE**, les mêmes bulletins de vote sont utilisés.

Amendements

- 75 Le présent Règlement peut être amendé conformément aux dispositions des Statuts à ce sujet.

Clause finale

76. Le présent Règlement, adopté par les membres de **Planèt'ERE** réunis lors de l'Assemblée générale constitutive de Planèt'ERE au Museum d'histoire naturelle de Paris, le 16 avril 2004, entre en vigueur ce jour même.